

Futur collisionneur circulaire (FCC) du CERN Volet foncier du projet

Réunion Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes – Élus du territoire

6 juin 2024

***Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Fabienne BUCCIO***

Introduction et objectifs de la réunion

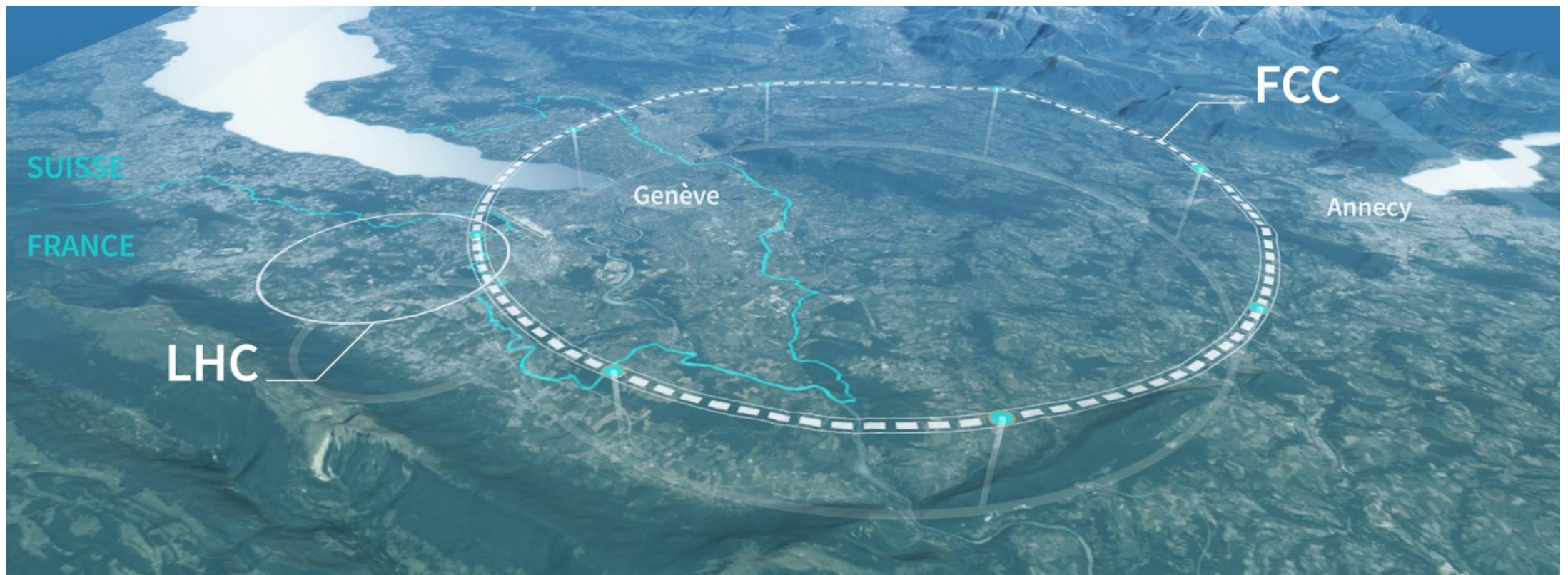
- A. Etat d'avancement de l'étude de faisabilité**
- B. Point sur les enjeux pour le foncier et les tréfonds**
- C. Séquence de la préservation du foncier jusqu'à sa maîtrise (dans l'hypothèse d'une décision favorable)**
- D. Prise en considération par l'Etat**



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A. État d'avancement de l'étude de faisabilité



Un projet « global » en cours de définition

1. Projet principal et ses sujétions:

- Génie civil : tunnel de 91 km + 8 sites de surface dont 7 en France
- Infrastructures de recherche (accélérateurs et laboratoires et installations techniques)
- Foncier et tréfonds
- Matériaux excavés: gestion, valorisation
- Mesures compensatoires

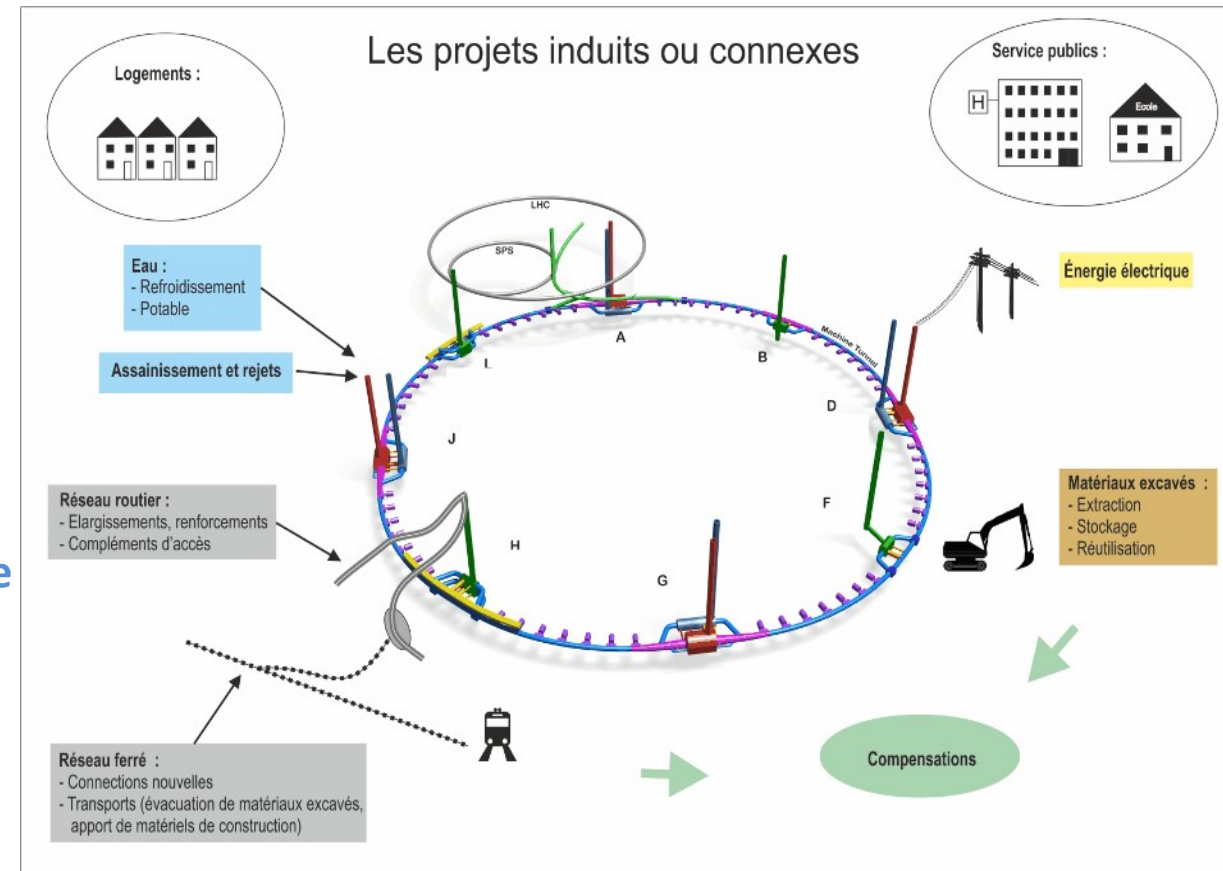
2. Projets induits :

- Voiries (5 km), raccordements ferroviaires
- Raccordements électriques
- Eaux de refroidissement

- ## 3. Projets connexes : logements, services publics, mobilité, fourniture de chaleur, sûreté, restauration, tourisme, ...

Défini
fin 2023

En attente de
définition





PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rappel de la chronologie générale

Conseil du
CERN : étude
de faisabilité
technique et
financière du
FCC

Livraison de
l'étude de
faisabilité

Conseil du
CERN :
Décision

Début des
travaux

Installation /
Exploitation

2020

2025

Début 2028

2032

2045

PHASE D'ETUDE

MISE EN DEBAT

PREPARATION

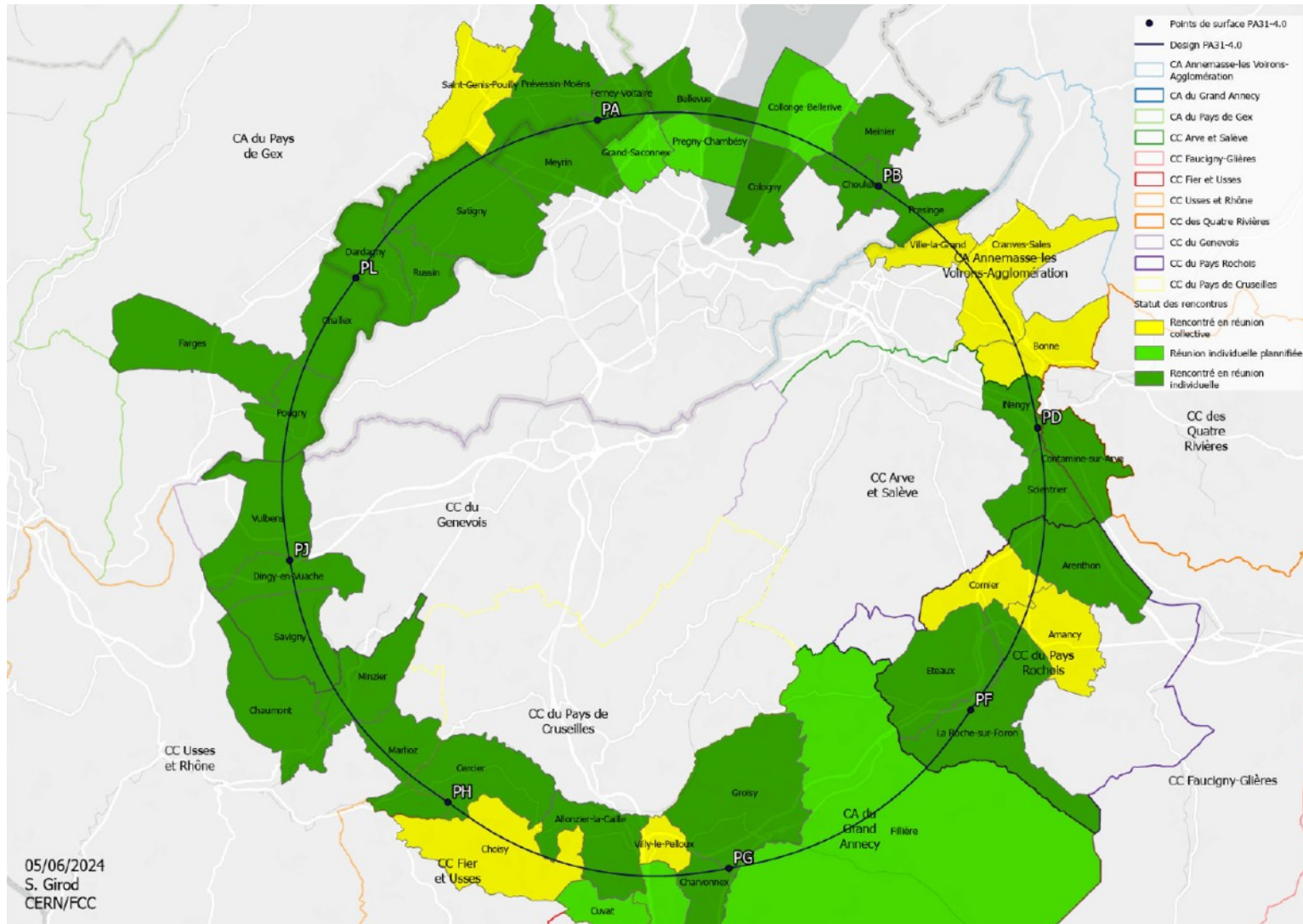
TRAVAUX

MISE EN SERVICE



Rencontres avec les communes

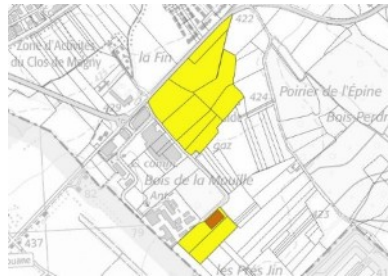
- *Chaque implantation a fait l'objet d'un dialogue avec la ou les communes concernées*



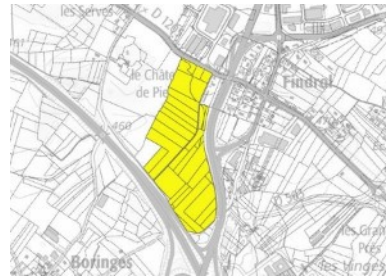
7 sites de surface en France

Dialogue entre le CERN et les communes concernées depuis fin 2022

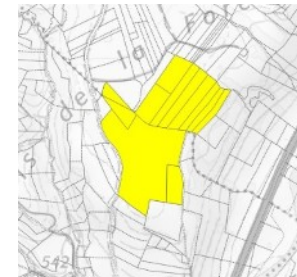
- 4 sites de surface dont le choix d'implantation est stabilisé



Ferney-Voltaire



Nangy

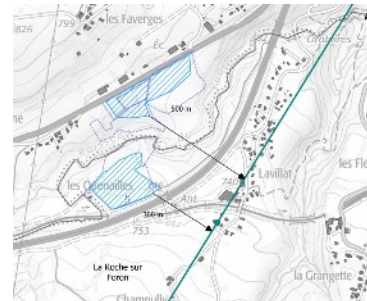


Charvonnex - Groisy

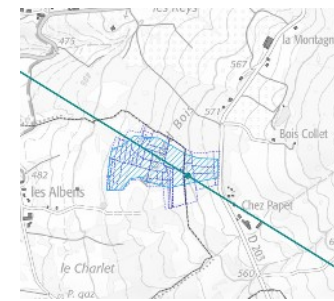


Dingy-en-Vuache - Vublens

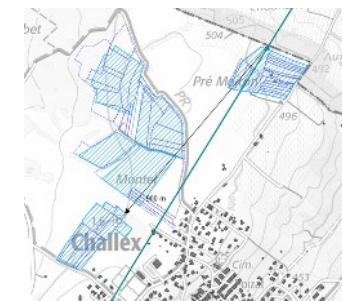
- 3 sites en dialogue :



Éteaux - La Roche-sur-Foron



Cercier - Marlioz



Challex

- Les besoins connexes et liés restent à préciser par le CERN (matériaux excavés, mesures compensatoires, réseaux...)



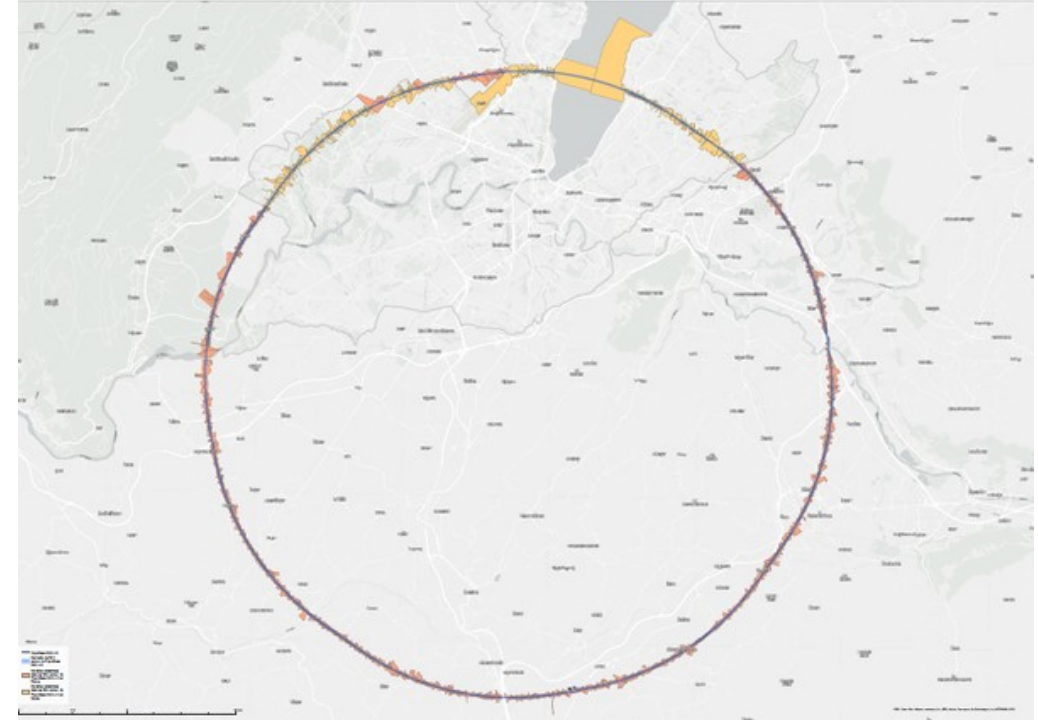
**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

B. Enjeux liés au foncier et aux tréfonds

Enjeux liés au tréfonds

- *Longueur du tracé et placement privilégié du tunnel définis (parmi plus de 100 hypothèses)*
- *Positionnement en profondeur, entre 200 et 350 m, qui sera précisé après les études géologiques en cours*
- *Faible criticité en surface en raison de la profondeur*
- *Outils en cours de définition pour :*
 - *Éviter tout forage (existant ou futur) à 50 m autour des puits ou tunnels*
 - *La maîtrise des tréfonds en temps voulu*



Enjeux liés aux sites de surface

- *Choix d'implantation des sites de surface respectant la démarche Éviter-Réduire-Compenser*
- *Dialogue installé avec chaque maire concerné afin de réduire les impacts et d'envisager les « synergies »*
- *Intégration architecturale et environnementale : à produire par le CERN, échéance 2028*
- *Sobriété de la consommation foncière : limitation des emprises, réduction de 12 à 8 sites de surface et réflexion à conduire sur le foncier existant*
- *Pas d'impact sur le Zéro Artificialisation Net (ZAN) local : le FCC est inscrit comme projet d'envergure nationale et européenne*
- *Séquence à prévoir à court, moyen et long terme : de la préservation du foncier jusqu'à la maîtrise dans l'hypothèse d'une décision favorable à la réalisation du projet.*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

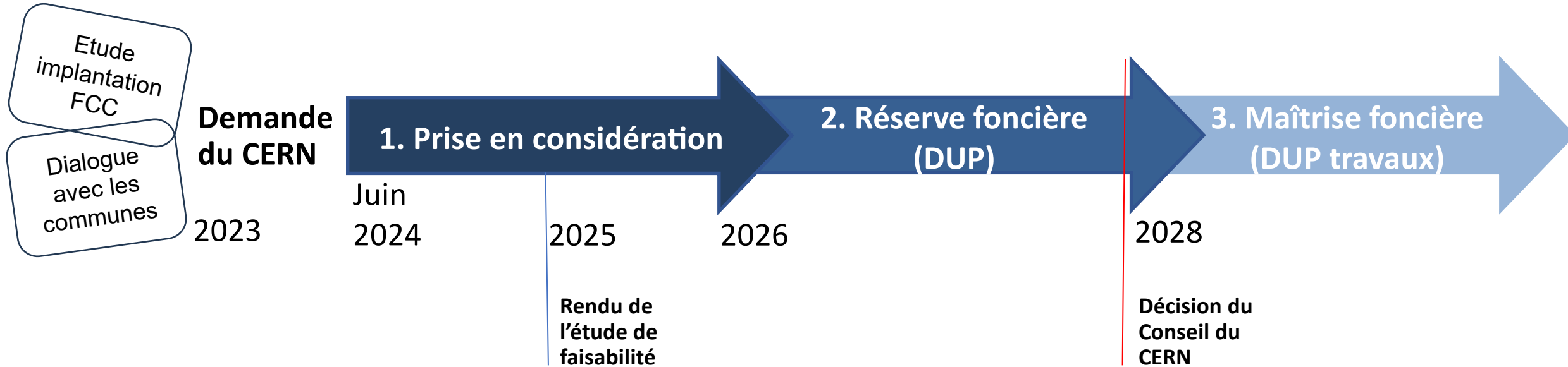
C. Séquence de préservation du foncier jusqu'à sa maîtrise (dans l'hypothèse d'une décision favorable)

Une approche progressive

- Avancer prudemment sur un projet qui n'est pas encore décidé,
- Engager la préservation du foncier par une décision de l'État, pour qu'un projet éventuel demeure possible s'il était validé au terme de l'étude de faisabilité et du processus de décision,
- Association étroite des élus dans cette démarche, en lien avec les services de l'État,
- À articuler avec la concertation/communication générale, notamment le débat public.

Séquence en 3 étapes

Expertise sollicitée par la Préfète auprès du Ministère de la Transition écologique (mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable)



Etape 1 : court terme, prise en considération

- Dès juin 2024, sur la base de la demande du CERN et de son dialogue avec les communes.
- Rapide mais d'effet limité dans le temps (2 ans)
- Objectifs :
 - Préserver le risque qu'un projet concurrent rende l'étude du seul tracé préférentiel du FCC caduque
 - Aucune acquisition côté Etat, sauf si le propriétaire demande à s'en délaisser (c'est un droit)
 - Réversibilité : les terrains sont préservés, s'ils sont retirés de l'étude FCC, de nouveaux projets peuvent émerger.

Détaillée plus loin dans la présentation

Etape 2 : moyen terme, réserve foncière

- Modalité : DUP « réserve foncière »
- Mise en œuvre par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le CERN (détail du projet global)
- Objectifs :
 - Prendre le relais de la « prise en considération »
 - L'étude est terminée mais le projet n'est pas encore décidé, il convient donc de préserver le foncier
 - Acquisition par l'Etat : uniquement si nécessaire (ex. délaissement par le propriétaire) et selon les accords avec le CERN

Etape 3 : dispositif de pérennisation, en cours de définition

- La DUP « classique de travaux » est privilégiée à l'issue d'une enquête publique sous le régime du Code de l'Environnement (avec étude d'impact), portant sur:
 - ✓ L'utilité publique du projet s'agissant des travaux relatifs au FCC et à ses aménagements liés ou connexes,
 - ✓ Les mises en conformité des documents d'urbanisme des communes concernées.
- Objectifs :
 - **Si la décision du projet est prise**, il convient de maîtriser le foncier nécessaire au projet
 - Acquisition systématique par l'Etat, selon accords avec le CERN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D. La prise en considération

Demande de préserver le placement préférentiel

La demande de prise en considération est formulée par le CERN sur les périmètres présentés aux communes.

Une première demande du CERN, le 4 août 2023, portait sur le projet de périmètre pour 4 sites de surface (*Ferney-Voltaire, Charvonnex et Groisy, Nangy, Vulbens et Dingy-en-Vuache*)

Cette demande doit être mise à jour et complétée pour les trois autres sites de surface en France (Challex, Eteaux, Marlioz/Cercier) et pour les besoins du projet global.

Après instruction par les services de l'Etat, l'arrêté de prise en considération peut être signé par la Préfète de région.

L'arrêté de prise en considération et ses conséquences

Code de l'urbanisme : articles L424-1, R424-24, R151-52 et R153-18

- Un arrêté par commune,
- Avec effets pour 10 ans,
- Permet un sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant 2 ans,
- Le pétitionnaire peut faire usage de son droit de délaissement, et contraindre le bénéficiaire (État) à acquérir sous un an,
- R151-52 : inscription en annexe au PLU des périmètres pris en considération,
- R153-18 : mise à jour du PLU à effectuer.

Affichage et publicité de la prise en considération

L'arrêté signé prend effet juridiquement, après :

- Affichage **pendant un mois** en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées,
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Instruction des demandes d'autorisation

L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (le maire) peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation pour tout projet dans le périmètre de l'arrêté de prise en considération.

Code l'Urbanisme : L424-1

Une demande d'avis systématique du préfet permettra de sécuriser la décision.

